



Arrêt

n°54 739 du 21 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 à 16h49 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2011 à 11 h.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La requérante déclare être arrivée en Belgique en mars 2010 afin de se faire soigner. Elle dit avoir l'intention de contracter mariage avec un ressortissant belge.

Le 17 janvier 2011, la partie adverse lui a notifié un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.
Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC DÉCISION DE REMISE
A LA FRONTIÈRE ET DÉCISION DE PRIVATION DE LIBERTÉ A CETTE FIN**
**BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS
EN BESLISSING TOT VRIJHEIDSBEROEVING TE DIEN EINDE**

Bruxelles, le 17.01.2011
Brussel, 17.01.2011

En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996,

Met toepassing van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 15 juli 1996, moet

la nommée **Chefki Bahma**, née à Oujda le 21.10.1982, de nationalité maroc,

de genaamde **Chefki Bahma**, geboren te Oujda op 21.10.1982, van Marokkaanse nationaliteit,

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivant(s) : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Suisse, Finlande, Islande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Letonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie ; République tchèque et Malte (1).

het grondgebied van België verlaten, evenals het grondgebied van de volgende Staten : Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Oostenrijk, Griekenland, Italië, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechoe en Malta (1).

MOTIF DE LA DÉCISION (2)
REDE VAN DE BESLISSING (2)

O - article 7, al. 1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de validité de son visa (1) ; l'intéressé demeure sur le territoire des Etats Schengen (1) depuis le 23/03/2010 (présente un passeport revêtu d'un visa C valide 30 jours entre le 23.03.2010 et le 07.05.2010)

O - artikel 7, eerste lid, 2° : verblijft langer in het Rijk dan de geldigheidsduur van zijn / haar visum (1) ; betrokkene verblijft reeds sedert 23/03/2010 op het grondgebied van de Schengenstaten (1) (Betrokkene heeft een paspoort voorzien van een visum type C geldig 30 dagen tussen 23.03.2010 en 07.05.2010).

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des montées allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, le motif suivant : (3)

L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressée est arrivée sur le territoire belge avec un visa valide du 23.03.10 au 07.05.10 pour 30 jours.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valide. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechoe en Malta om de volgende reden : (3)

Is niet vrijwillig vertrokken voor het vervallen van haar toestemming. Betrokkene is in België binnengekomen met een visum C geldig van 23.03.10 tot 07.05.10 voor 30 dagen.

Betrokkene verblijft op het Schengen-gebied zonder een geldig visum. Zij respecteert de reglementering niet, met name met betrekking tot de waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie zodat een manu militari terugvoering van de grensleiding noodzakelijk is.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : (3)

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, zangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem/haar aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Casablanca.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de migration,

Voor de Staatssecretaris voor Migratie- en Asielbeleid,

2. Appréciation de l'extrême urgence.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la requérante le 20 janvier 2011 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 17 janvier 2011, et que la requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif dont la date n'a pas encore été arrêtée.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. L'examen de la demande de suspension.

3.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

3.2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

La requérante est détenue en vue de son refoulement vers l' Maroc, lequel peut intervenir à tout moment et est même programmé demain ; tandis que la réalité de la vie familiale de la requérante n'est pas remise en cause par la décision ; elle est au surplus attestée par les pièces du dossier (pièces 2 à 11) ; constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique, vie familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu).

De plus, il a été dit que la requérante est en procédure administrative de mariage, laquelle nécessite sa présence sur le territoire ; en effet, l'article 146 bis du Code Civil impose de vérifier si les consentements formels ont été donnés en vue du mariage et quelles sont les intentions des époux.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînera une rupture de la relation qu'entretient la requérante avec son futur époux et sa sœur.

Son exécution immédiate entraînerait également l'impossibilité de poursuivre la procédure en cours et ensuite de célébrer le mariage.

Elle rendra également impossible la poursuite des soins médicaux en cours.

Dans la mesure où il ressort de l'examen des moyens que la partie adverse n'a pas correctement tenu compte des démarches introduites par la requérante en vue de son mariage et dans la mesure où un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard, il y lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué (Conseil d'Etat, arrêts 120.053 du 27 mai 2003 et 107.292 du 4 juin 2002).

3.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, pour satisfaire au prescrit légal, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., n°134.192 du 2 août 2004).

3.4. En l'espèce, la requérante invoque qu'elle risque d'être séparée de « son futur époux et sa sœur ». Le Conseil estime que l'éloignement de la requérante constitue une ingérence proportionnée dans sa vie familiale et privée puisque cette mesure ne lui impose qu'une séparation temporaire de son compagnon et de sa sœur dans la mesure où elle pourra solliciter une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine afin de les rejoindre ou solliciter un visa « en vue de mariage » au départ de son pays d'origine. Ainsi, cet ordre de quitter le territoire ne fait pas obstacle au mariage de la requérante avec un ressortissant belge, même s'il se peut que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses.

Le Conseil souligne également que le projet de vie conjugale de la requérante est intervenu en connaissance de cause de la précarité de la situation de la requérante. Dès lors, si rigoureuses que

puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La requérante expose également qu'elle est en procédure administrative de mariage laquelle nécessite sa présence sur le territoire. La requérante ayant la possibilité de se faire représenter par son avocat dans le cadre de la procédure susmentionnée, le Conseil ne peut retenir ce motif comme étant constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable. La requérante aura la possibilité de suivre cette procédure depuis l'étranger et de se faire assister par son avocat comme c'est déjà le cas en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil observe que la date du mariage de la requérante n'a pas encore été fixée.

Concernant l'impossibilité alléguée de célébrer le mariage, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas en quoi ce mariage ne pourrait pas être célébré au Maroc ou ne fait valoir une quelconque impossibilité d'obtenir un visa en vue de mariage. Pour le surplus, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire n'est pas pris dans le but d'empêcher le mariage mais dans le cadre du pouvoir de police de la partie adverse qui a constaté l'illégalité du séjour de l'intéressé (CE n° 77.391 du 4 décembre 1998, CE n° 102.417 du 4 janvier 2002, CE n° 109.039 du 9 juillet 2002 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005).

La requérante invoque également que l'exécution de l'acte attaqué rendra impossible la poursuite des soins médicaux en cours. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a subi deux interventions chirurgicales aux yeux en Belgique et qu'un rendez-vous est fixé le 17 février 2011 avec son ophtalmologue, suite aux opérations subies. Le Conseil relève à cet égard que la requérante reste en défaut de démontrer que ces soins médicaux ne pourraient être donnés dans son pays d'origine : il n'apparaît nullement des pièces du dossier administratif que le rendez-vous de contrôle auquel la requérante doit se rendre ne pourrait être organisé au Maroc. A ce sujet, le Conseil relève que la requérante a déclaré, lors du contrôle qui a été réalisé le 17 janvier 2011, qu'elle ignorait si la visite de contrôle qui est prévue peut avoir lieu au Maroc.

3.5. Il découle de ce qui précède que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

4. Le Conseil constate dès lors qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

M. BUISSERET